

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2307 (Rect)

présenté par

Mme Orliac, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-7 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Des valeurs-guides pour l'air intérieur sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

« Des niveaux de référence pour le radon sont définis par décret en Conseil d'État, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

« Ces valeurs-guides et niveaux de référence sont fixés en conformité avec ceux définis par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques. »

2° L'article L. 227-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-1.* – Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives, autre que le radon et ses descendants lorsqu'ils sont d'origine géologique, ainsi que les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le radon, qui est un gaz radioactif d'origine naturelle reconnu cancérigène certain pour l'homme (cancer du poumon), est l'un des polluants de l'air intérieur le plus nocif pour la santé. Responsable de 1200 à 3000 décès par an en France, il est le second facteur de risque de cancer du poumon derrière le tabac (estimations devant être révisées à la hausse aux vues des dernières études internationales). Des études montrent par ailleurs une interaction sub-multiplicative entre le tabac et le radon pour ce qui est du risque de cancer du poumon. Le radon représente également la première cause d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française (38 % de l'exposition totale aux rayonnements ionisants).

Dans les espaces clos, notamment les bâtiments, le radon s'accumule dans l'air intérieur à des niveaux pouvant présenter des risques pour la santé des occupants. Il est néanmoins possible d'améliorer la qualité de l'air intérieur vis-à-vis du radon en limitant son entrée dans le bâtiment grâce à une interface sol/bâtiment la plus étanche possible et en le diluant dans l'air intérieur grâce à un taux de renouvellement d'air satisfaisant. Pour cela, il est essentiel de tenir compte des caractéristiques techniques du bâtiment.

En tant que polluant de l'air intérieur dont l'impact sanitaire est bien connu, il est proposé de l'intégrer au dispositif existant dans le code de l'environnement pour les polluants de l'air intérieur en définissant un niveau de référence conformément aux dispositions de la Directive 2014/59/Euratom.

Cette mesure est en cohérence avec l'action 6 du Plan national santé environnement 2014-2019 qui prévoit la promotion d'actions préventives sur le risque radon en synergie avec des actions sur la qualité de l'air intérieur.